

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T2710-2

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D 166 du PR 5+744 au PR 7+284
Orvilliers - Tacoignières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté départemental permanent n° AD-2021-576 du 13 septembre 2021 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération

Considérant la demande de l'Entreprise WATELET TP sise rue des Mongazons – 78200 Magnanville

Considérant que les travaux de reprise ponctuelle de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 166 du PR 5+744 au PR 7+284, section située hors agglomération des communes d'Orvilliers et Tacoignières,

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 novembre et jusqu'au 02 décembre 2022 inclus, la D 166 du PR 5+744 au PR 7+284 (Orvilliers - Tacoignières), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K 10 ;
- le stationnement est interdit ;
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : La subdivision territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Méré, le 27 octobre 2022

**Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation**

**Le Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Méré,
P.I.,
Jean-Pierre BURDET**



Destinataires : ● Mairies de Tacoignières et d'Orvilliers